CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.502 du 22 novembre 2016

G./A.215.418/VI-20.468

En cause :

1. **l'association sans but lucratif Conférence des Hôpitaux académiques de Belgique**,
2. **l'Université libre de Bruxelles**,
3. **les Cliniques universitaires de Bruxelles - Hôpital Erasme**, **représentées par l'Université libre de Bruxelles**
4. **le Centre hospitalier universitaire de Liège**,
5. **l'association sans but lucratif Cliniques universitaires Saint-Luc**,

ayant élu domicile chez
Me An VIJVERMAN, avocat,
Mechelsestraat, n° 107-109,
3000 Louvain,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Emmanuel JACUBOWITZ et
Anthony POPPE, avocats,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 mars 2015, l'association sans but lucratif Conférence des Hôpitaux académiques de Belgique, l'Université libre de Bruxelles, agissant en son nom propre et en qualité de représentant des Cliniques universitaires de Bruxelles - Hôpital Erasme, le Centre hospitalier universitaire de Liège et l'association sans but lucratif Cliniques universitaires Saint-Luc demandent l'annulation de :

" - l'article 1 dans la mesure où cet article insère dans l'article 45, § 2, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, modifié en dernier lieu par l'Arrêté royal du 26 décembre 2013, un deuxième et troisième tirets; ainsi que

- l'article 2, dans la mesure où cet article apporte à l'article 46 de l'Arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux, modifié en dernier lieu par l'Arrêté royal du 26 décembre 2013, les modifications sous les points 1°, 2°, 3° et 8°; et
- l'Annexe 2
de l'Arrêté royal du 8 janvier 2015 modifiant l'Arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux (M.B. 27 janvier 2015)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

L'avocat des parties requérantes a, le 6 juin 2016, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que ses clientes se désistaient de leur recours.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 septembre 2016 convoque les parties à comparaître le 13 octobre 2013 à 10 heures 30.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Clémentine CAILLET, *loco* Mes Emmanuel JACUBOWITZ et Anthony POPPE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M^{me} le Premier auditeur, Geneviève MARTOU, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par une lettre du 6 juin 2016, l'avocat des parties requérantes a fait savoir que ses clientes se désistaient de leur recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV.DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Les requérantes et la partie adverse sollicitent la condamnation de leur(s) adversaire(s) au paiement d'une indemnité de procédure de 700 euros.

La partie adverse devant être considérée comme celle qui a obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes, à concurrence de 140 euros chacune.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1.000 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-deux novembre deux mille seize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU. David DE ROY.